



DIRECTIVE

DIRECTIVE TRANSITOIRE – ORGANISATION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 À L'ESII SUITE À LA PANDÉMIE DE COVID-19	
D.DGESII.DG.05	Activités/Processus : Organisation de l'année scolaire en fonction des normes sanitaires liées à COVID-19
Entrée en vigueur : 31.08.2021	Version et date : V4 du 27.08.2021 Remplace la version du 19.08.2020
Date d'approbation du SG : 30.08.2021	
Date de validation de la DCI : 30.08.2021	
Responsable de la directive : Directeur Général de l'ESII	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Définir en raison de la pandémie COVID-19, l'organisation de la vie scolaire de l'année 2021-2022 pour l'ensemble de l'ESII selon les normes sanitaires pouvant fluctuer en cours d'année.

2. Champ d'application

Ensemble des établissements de l'enseignement secondaire II et tertiaire B

3. Personnes de référence

Directeur général de l'ESII

4. Documents de référence

Loi sur l'instruction publique, en particulier l'article 107 (LIP-C 1 10)

Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST-C1 10.31)

Arrêtés du Conseil d'État des 26 juin et 23 août 2021

Règlements ad hoc propres à chaque filière

Document d'accompagnement de l'enseignement à distance rédigé par le SEC

Charte éthique sur le numérique

Nota Bene :

1. Sont considérées comme parents, les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, conformément à l'article 3, al. 2 de la LIP.

II. Directive détaillée

1. Cadre général

À la suite de la pandémie COVID-19, les normes sanitaires imposées par les autorités peuvent varier en cours d'année scolaire. L'organisation de la vie scolaire de l'année 2021-2022 pour l'ensemble de l'ESII doit être adaptée afin de tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures de protection.

La présente directive vise à donner une cohérence à l'action de l'ESII afin de pouvoir réaliser une année scolaire complète au niveau des programmes et des évaluations des élèves, quelle que soit l'évolution de la situation sanitaire au fil des mois. Un cadre unique aussi rigide que nécessaire mais aussi flexible que possible permet de garder une unité de fonctionnement pour l'ESII tout en autorisant une adaptation en fonction de l'organisation des différentes filières. L'adhésion commune à ce cadre et le respect de ses principes sont ainsi indispensables pour préserver les objectifs de formation et pour permettre une évaluation selon des principes équitables.

2. Préparation de la rentrée

2.1 La direction désigne:

- les membres de la cellule COVID de son établissement : la directrice ou le directeur ne doit pas être seul en cas d'urgence sanitaire. La cellule peut inclure, par exemple des membres du PAT.
- un membre du Conseil de Direction garantissant des échanges réguliers avec la cellule COVID-DGESII afin de rendre efficaces les prises de décisions et le flux de communication.

2.2 La rentrée scolaire se déroule selon le Plan de protection pour l'ESII et le tertiaire B en vigueur.

<https://www.ge.ch/document/plan-protection-assurer-accueil-enseignement-secondaire-ii>

2.3 L'organisation de la rentrée scolaire prévoit l'utilisation de masques dans le cadre scolaire selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 août 2021 : le port du masque est obligatoire au sein des établissements scolaires lors de tous les déplacements et lorsque la distance de 1.50 mètre entre des personnes statiques ne peut pas être respectée, ou si une protection physique – par exemple une paroi de séparation – n'a pas été mise en place.

Toutes les activités ayant lieu en dehors desdits établissements et organisées par ou placées sous la responsabilité de l'école, pour tous les élèves ainsi que toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs du degré secondaire II et du degré tertiaire B, se déroulent selon les mesures définies dans le Plan de protection du lieu d'accueil de l'activité et défini par les autorités compétentes.

Les masques commandés à cet effet pour le corps enseignant seront livrés dans les établissements la semaine précédant la rentrée scolaire. S'agissant de la typologie de masque retenue, elle est déterminée et fixée dans le Plan de protection pour l'ESII et le tertiaire B en vigueur validé par le Service du médecin cantonal.

2.4 Les élèves en difficultés financières et n'étant pas en mesure d'acquiescer des masques de protection doivent se faire connaître auprès du service social de leur établissement qui

effectuera une évaluation de la situation de l'élève concerné selon les modalités usuelles du recours au fond social. En cas d'octroi, le service social de l'établissement remplit le formulaire de demande d'aide financière utilisé usuellement. Avec ce document, les élèves reçoivent les masques nécessaires à leur scolarité.

- 2.5 Les directions des établissements distribueront des masques pour toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs lors de la rentrée scolaire. Par la suite, d'autres masques seront distribués périodiquement selon les mesures définies dans le Plan de protection pour l'enseignement secondaire II et tertiaire B en vigueur.
- 2.6 Le recours à l'enseignement à distance dépendant de l'évolution de la situation sanitaire, les directions d'établissements veillent aux besoins spécifiques des différentes disciplines. Le cas échéant, elles informent la direction générale des problématiques rencontrées.
- 2.7 Les enseignantes et les enseignants se préparent à utiliser tous les outils numériques à disposition. Elles et ils doivent s'informer et suivre les formations disponibles en ligne si nécessaire (<https://edu.ge.ch/site/fc/enseigner-a-distance-esi-esii-2/>). Elles et ils informent leur direction d'établissement si des formations complémentaires sont estimées nécessaires. L'objectif est d'être opérationnel avec les plateformes d'enseignement en ligne dès la rentrée.
- 2.8 Une charte numérique encadre l'utilisation des moyens numériques.
- 2.9 Le travail lié à l'enseignement à distance est toujours transmis à travers les plateformes d'enseignement et non par messageries instantanées (WhatsApp, Messenger, sms, ...) ou réseaux sociaux.

3. Rentrée scolaire

- 3.1 Les enseignantes et les enseignants planifient leur enseignement en vue de la réalisation complète des programmes et des notions prévues dans les plans d'études sur l'année scolaire quelles que soient les normes de distanciation et l'organisation scolaire qui en découle.
- 3.2 Les enseignantes et les enseignants, et plus spécifiquement les maîtresses et maîtres de classe, s'assurent des moyens de connexion (compte EEL et mot de passe, équipement numérique à domicile, ...) des élèves dès les premiers jours de la rentrée scolaire, quelle que soit la situation sanitaire. Les besoins en équipement des élèves sans capacité d'y pourvoir au sein de l'établissement même, sont remontés à la Direction Générale qui sollicite la DOSI-SEM pour tenter d'y remédier dans la mesure des possibilités offertes.
- 3.3 Les chartes numériques signées par les élèves et les responsables légaux sont récoltées par les maîtresses et maîtres de classe/responsables de groupe au plus tard à la mi-septembre.
- 3.4 Dès le début de l'année scolaire, quelle que soit la situation sanitaire, les enseignantes et les enseignants habituent les élèves à l'utilisation des outils numériques pour l'ensemble des activités scolaires.

4. Cadre scolaire à appliquer sans normes sanitaires restrictives

- 4.1 En l'absence de normes sanitaires et de distanciation restrictives, l'organisation scolaire usuelle peut s'appliquer en fonction des règlements en vigueur hors COVID-19.

- 4.2 Les élèves reçoivent en début d'année scolaire une grille horaire avec l'ensemble des cours à suivre.
- 4.3 Les élèves sont informés du fait que tout changement de normes sanitaires pourra impliquer des modifications organisationnelles de l'établissement.

5. Cadre scolaire à appliquer avec les normes sanitaires restrictives définies dans le Plan de protection pour l'ESII et le tertiaire B en vigueur

- 5.1 Tant que le port du masque est obligatoire lors des déplacements et lorsque les distances sociales ne peuvent pas être respectées, les élèves sont tenus de se présenter masqués dans l'établissement. En cas d'oubli du masque, l'accès à l'établissement est refusé et l'élève retourne s'en procurer à son domicile ou en magasin. Lorsque la distance sociale ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire pour les élèves et le corps enseignant, y compris pendant un cours donné dans une salle de classe où les élèves restent statiques à leur place.

Toutes les activités ayant lieu en dehors desdits établissements et organisées par ou placées sous la responsabilité de l'école, pour tous les élèves ainsi que toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs du degré secondaire II et du degré tertiaire B, se déroulent selon les mesures définies dans le Plan de protection du lieu d'accueil de l'activité et défini par les autorités compétentes.

- 5.2 Les élèves reçoivent en début d'année scolaire une grille horaire avec l'ensemble des cours à suivre.
- 5.3 Les élèves sont informés du fait que tout changement de normes sanitaires pourra impliquer des modifications organisationnelles de l'établissement.

6. Cadre scolaire à appliquer avec des normes sanitaires ne permettant plus l'enseignement en présentiel

- 6.1 La portée de cette mesure dépend avant tout de l'analyse de la situation épidémiologique par les autorités sanitaires cantonales, voire fédérales. Elle ne peut être prévue à l'avance, mais elle fera dans toute la mesure du possible l'objet d'une consultation préalable des partenaires concernés.
- 6.2 Les élèves restent en principe à domicile et suivent leur enseignement à distance pour toute la grille horaire. Cependant des convocations dans l'établissement, individuelles ou collectives, peuvent être faites dans le respect des mesures sanitaires et en accord avec la direction de l'établissement.
- 6.3 Les enseignantes et les enseignants se rendent toujours dans les établissements afin d'y dispenser leurs cours, selon leur grille horaire prévue pour la semaine complète.
- 6.4 Les cours se déroulent toujours selon la grille horaire des enseignantes et des enseignants ainsi que des élèves, avec le respect des pauses.
- 6.5 L'enseignement à distance implique pour les enseignantes et les enseignants de créer et mettre à disposition des élèves des contenus didactiques comme les supports de cours pour chaque leçon. La mise à disposition doit s'effectuer avant le début du cours sur la plateforme ad hoc.

- 6.6 Les évaluations portent sur les objectifs du plan d'études. Elles peuvent aussi se dérouler de manière dématérialisée. Les moyennes du semestre pour une branche portent obligatoirement sur, au minimum, deux évaluations significatives.
- 6.7 Dans ces conditions sanitaires, les modalités d'évaluation sont définies par filière dès la rentrée et les principes transmis à la DGESII pour validation.
- 6.8 La sollicitation des enseignantes et des enseignants par les élèves et vice-versa s'effectue sur les heures scolaires sauf rendez-vous convenu.

7. Utilisation de la visio et / ou audio conférence pour l'enseignement

La continuité pédagogique vise à assurer à chaque élève la continuité de l'enseignement et de l'apport pédagogique nécessaires à sa réussite et son apprentissage.

L'utilisation de la visio et / ou audio conférence comme moyen ordinaire pour assurer la continuité pédagogique en cas d'absence de(s) élève(s) n'est pas préconisée pour l'année scolaire 2021-2022.

Ladite utilisation ne peut par conséquent plus intervenir que comme mesure exceptionnelle exclusivement dans les situations suivantes :

1. Comme mesure pédagogique de la compétence et à l'initiative du personnel enseignant;
2. Comme mesure intervenant lors d'absences de longue durée et après analyse de la situation. La mise en œuvre de cette mesure est de la compétence de la direction d'établissement, après consultation du corps enseignant concerné et du service de la scolarité de la direction générale. Ledit corps enseignant et service sont en sus informés des modalités de mise en œuvre.
3. Comme mesure intervenant dans le cadre décrit au chapitre 6 de la présente directive.

7.1 Dispositions techniques

Dans la limite des ressources et compétences disponibles, le département prend les mesures organisationnelles et techniques propres à protéger les droits des enseignantes et des enseignants ainsi que leur intégrité numérique.

La diffusion des cours donnés en visioconférence est limitée au cercle restreint des personnes dûment autorisées (élèves, personnel des établissements concernés et responsables informatiques).

L'utilisation des webcams rend le recours à la fonction audio/micro nécessaire pour interagir avec les élèves. En ce qui concerne la fonction vidéo, les enseignantes et les enseignants ont le choix d'apparaître ou non dans le champ de la caméra. Les dispositifs de floutage propres aux programmes utilisés peuvent également être activés.

Aucun élève n'est filmé en classe, sauf lorsque l'activité pédagogique l'exige et que les parents/élèves majeurs ont donné leur accord au préalable.

Les cours sont dispensés en direct et aucun enregistrement des données n'est effectué ni conservé par le département.

Il est interdit aux élèves d'enregistrer, de filmer ou de photographier les cours dispensés en visioconférence, ainsi que d'en diffuser le contenu (vidéo, images ou enregistrement audio) sous quelque forme que ce soit, sur quelque support que ce soit et à qui que ce soit.

7.2 Dispositions administratives

La "charte numérique 2021-2022 pour les élèves" signée par ces derniers, avertit des conséquences d'une mauvaise utilisation des outils informatiques. Les élèves et leurs parents s'exposent à des sanctions pénales et civiles, ainsi qu'à des sanctions prises par le département, s'ils enfreignent l'interdiction précitée.

Le département assure son soutien aux enseignantes et enseignants conformément à la procédure P.RH.00.17 dans le cas où ils seraient victimes d'atteinte à la protection de leur personnalité de la part d'élèves ou de tiers, notamment auteurs d'infractions liées à la mauvaise utilisation des outils informatiques.